



Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Rectrice de la région académique
Nouvelle-Aquitaine

CHARTRE QUALITE REGIONALE « COLOS APPRENANTES »

Principes fondamentaux :

La loi du 17 juillet 2001 définit les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) comme des espaces éducatifs d'une importance majeure pour les enfants et les jeunes et fonde réglementairement leur dimension sociale et éducative.

Le dispositif « Vacances apprenantes » s'inscrit quant à lui dans les mesures gouvernementales de réduction des inégalités sociales et éducatives liées à la crise sanitaire covid-19 et propose un nouveau type de séjours pour l'été 2020 les « colos apprenantes ». Cet accueil se caractérise par la mise en place d'activités de renforcement des apprentissages s'appuyant sur le cadre réglementaire et pédagogique des ACM et dans le strict respect des conditions sanitaires covid-19.

Ces séjours font l'objet d'une labellisation déclinée dans la présente Charte Qualité régionale « Colos apprenantes ».

Préambule:

Les partenaires ayant élaboré la charte

Le dispositif « Vacances apprenantes » à vocation à proposer des séjours de vacances permettant aux enfants et/ou jeunes participants de pratiquer des activités de renforcement des apprentissages dans un cadre ludique et s'inscrivant dans une continuité éducative entre le temps scolaire et extrascolaire.

A l'image des Groupes d'appuis départementaux (GAD) chargés de leur labellisation au plan local, un Groupe d'appui régional (GAR) composé de la DRDJSCS, du Rectorat de région académique, de la DRAC, du CRAJEP, du CROS, du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine et des Caisses d'Allocations Familiales a été installé sur la plan régional pour élaborer, en lien avec les DSDEN et DDCS/PP, cette Charte Qualité.

Les enjeux du dispositif

La spécificité des séjours tient dans l'articulation étroite entre l'organisation d'activités « conçues dans une logique de loisirs et de découverte » avec des activités « de renforcement des apprentissages » visant la « remobilisation cognitive » des mineurs accueillis. Il s'agit en fait de permettre aux enfants les plus éloignés de l'école de « bénéficier d'espaces où ils pourront sortir de leur quotidien d'une part et apprendre en s'amusant d'autre part ».

Présentation de la démarche de labellisation

La DRDJSCS et le rectorat de région académique sont chargés de la « coordination territoriale du dispositif ». Le niveau départemental est lui chargé de la procédure de labellisation et de suivi des accueils proposés conformément aux prérogatives des services déconcentrés départementaux.

Il s'appuie sur les GAD pour labelliser les projets de séjours et s'assure de la bonne mise en œuvre des critères suivants :

- respect des consignes sanitaires (locaux, transports, activités) ;
- prix du séjour permettant la gratuité aux familles aidées grâce au dispositif ;
- présence significative et explicitée de temps de renforcement des apprentissages et valorisation de l'objectif de réussite de la rentrée scolaire pendant les séjours (organisation, matière, méthode, encadrement) ;
- qualité de l'encadrement, en particulier pour les activités de renforcement des apprentissages
- qualité et équilibre des activités (individuelles et collectives, physiques et sportives, de loisirs créatifs, de compréhension de l'environnement naturel, d'expression et cognitives) ;
- liens et partenariats avec les acteurs locaux ;
- informations aux familles ;
- implication des enfants dans le séjour¹ ;
- conditions d'accueil adaptées à ce type de séjour².

Les engagements :

Les critères de labellisation ci-dessus évoqués sont regroupés en trois ambitions qualitatives pour pouvoir être labellisés : la qualité de l'accueil, la qualité des actions éducatives et la qualité de l'organisation. Leur mise en œuvre sera apprécié au regard du contenu du projet pédagogique transmis avec le dossier de labellisation.

¹ Critère régional N°1

² Critère régional N°2

La qualité de l'accueil

L'organisation et la déclaration d'un Accueil collectif de mineurs sont subordonnées à l'élaboration d'un projet éducatif par l'organisateur et d'un projet pédagogique par l'équipe d'animation. Leur contenu défini par voie réglementaire est joint en annexe³.

« Les accueils proposés au titre du dispositif « Vacances apprenantes » se distinguent des accueils collectifs de mineurs classiques par la proposition d'activités de renforcement des apprentissages. L'organisation de ces activités doit être détaillée dans le projet pédagogique. Celui-ci doit tenir compte du besoin des enfants et des jeunes accueillis de partir en vacances et d'être au « contact avec la nature après une longue période de confinement tout en répondant à leurs besoins psychologiques et cognitifs en toute sécurité ».

Le projet pédagogique doit préciser notamment :

- Le contenu des activités de renforcement des apprentissages en précisant les moments où il se déroule, le lieu, les méthodes utilisées, les matières abordées et leur encadrement. Le renforcement des apprentissages correspond à un renforcement des savoirs et des compétences des élèves dans le cadre d'activités ludiques et pédagogiques dans la perspective de la rentrée prochaine. Leur présence doit être significative et explicite. Il s'agit par exemple de la compréhension de textes lus par les enfants ou adolescents ou qui leur ont été lus, de l'expression de leurs pensées à l'oral et à l'écrit dans une langue correcte et claire ;
- L'articulation des temps d'activités et de repos. Les activités de renforcement des apprentissages doivent être articulées avec les temps de vie quotidienne (accueil, repas, temps libre, transition...) et les activités de loisirs dans le respect des rythmes chrono biologiques des enfants et des jeunes accueillis.
- La participation des mineurs aux activités doit être fondée sur le principe de libre choix des enfants, selon ses aspirations, ses attentes et ses besoins, exprimés par sa famille.

Placée sous l'autorité du directeur de l'accueil, l'équipe d'animation doit contribuer à l'élaboration du projet pédagogique et participer à tous les temps du séjour : préparation, encadrement et évaluation. Cette implication de l'ensemble des membres de l'équipe, y compris des « intervenants des séquences de renforcement scolaire », garantit la continuité éducative des différents temps de la journée et la sécurité des mineurs accueillis.

La qualité des actions éducatives

La qualité des activités repose sur un triptyque : public, contenu, encadrement qu'il convient d'appréhender dans sa globalité.

Les « colos apprenantes » doivent accueillir prioritairement les enfants et les jeunes de 3 à 17 ans résidant en quartiers politiques de la ville, en zones rurales enclavées ne disposant pas de connexion internet ; issus de familles isolées ou monoparentales, en

³ Annexe 1 : Contenu réglementaires des projets éducatif et pédagogique.

situation économique difficile ; en situation de handicap ; de parents personnels indispensables à la gestion e la crise sanitaire... Cette attention particulière au public fragilisé ne doit pas être appréhendée de façon restrictive, la mixité sociale restant un objectif majeur. En revanche, les activités proposées devront être adaptées aux caractéristiques de ces publics et respecter les règles sanitaires en vigueur.

Les activités proposées devront tenir compte de l'offre territoriale existante : sites patrimoniaux (châteaux, grottes ornées, petit patrimoine local (moulins, ponts, fontaines...), équipements culturels (musées, médiathèques, conservatoires...), sites naturels (parcs, jardins, fermes pédagogiques...) et articuler avec logique sorties, mini camps, activités créatives, ludiques et de découverte dans une logique de cycle ou de projet d'animation.

Les activités devront s'inscrire dans l'une des thématiques suivantes :

- Le développement durable et la transition écologique ;
- Les arts et la culture ;
- Les activités physiques et sportives ;
- La science, l'innovation, le numérique ;
- La découverte ou l'approfondissement de langues étrangères.

Elles peuvent être élaborées en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture de manière à « permettre aux jeunes de réinvestir les apports de ces activités dans leurs apprentissages et réciproquement ».

L'encadrement des enfants et des jeunes est un paramètre essentiel de la réussite d'un projet d'accueil. Il procède d'une double logique : assurer la sécurité physique, morale et affective des mineurs et contribuer au caractère éducatif du séjour. La qualification et l'expérience des membres de l'équipe d'animation sont des critères clé du bon déroulement de l'accueil. L'annexe 2 de la présente charte, liste les qualifications recommandées pour asseoir la qualité éducative d'un accueil dans le respect des taux et des quotas d'encadrement fixés par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'encadrement des activités de renforcement scolaire doit faire l'objet d'un soin particulier.

La qualité de l'organisation

Les séjours proposés, comme tous les ACM, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDCS/PP d'implantation.

Le nombre de jeunes accueillis, la taille des groupes, les caractéristiques des locaux d'accueils, les moyens de transports, la disponibilité des agents de service doivent permettre le respect des règles sanitaires prophylactiques contre le COVID-19 en vigueur.

Les lieux d'accueil des enfants et des jeunes sont : les centres de vacances, les locaux des collectivités, les locaux associatifs ou de structures partenaires des collectivités, les internats, les hôtels, les centres sportifs proposant des hébergements, des camps sous tentes, etc. Les locaux en dur doivent être inscrits dans la base de gestion des locaux (SIAM).

ANNEXE 1 : CONFORMITE DU PROJET EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE D'UN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

1- Projet éducatif (Articles R. 227-23 et R. 227-24 du CASF) :

Le projet éducatif mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 227-4 est décrit dans un document élaboré par la personne physique ou morale organisant un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1.

Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs. Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.

Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 et précise les mesures prises par la personne physique ou morale organisant l'accueil pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci.

Les personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'un de ces accueils prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonctions. Elles sont informées des moyens matériels et financiers mis à leur disposition.

2- Projet pédagogique (Article R. 227-25 du CASF) :

La personne qui assure la direction d'un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 met en œuvre le projet éducatif sauf lorsqu'il s'agit de séjours définis au 4° du I du même article, dans les conditions qu'il définit dans un document, élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil. La personne physique ou morale organisant l'accueil est tenue de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent. Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis.

Il précise notamment :

1° La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre.

2° La répartition des temps respectifs d'activité et de repos.

3° Les modalités de participation des mineurs.

4° Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps.

5° Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur mentionné au premier alinéa, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs.

6° Les modalités d'évaluation de l'accueil.

7° Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Le projet éducatif et le document mentionné à l'article R. 227-25 sont communiqués aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 227-9 dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

ANNEXE 2 : QUALIFICATIONS RECOMMANDEES EN FONCTION DU TYPE D'ACTIVITES PROPOSEES.

Missions	Compétences	Profil d'intervenants, niveau de diplômes
Animer, encadrer des collectifs de mineurs de façon temporaire type séjours de vacances et accueils sans hébergement	<ul style="list-style-type: none"> ° Participation à la mise en place d'un projet pédagogique en équipe, en tenant compte du public accueilli ° Accompagnement ponctuel de projets des publics ° Coordination, organisation d'activités ° Direction ponctuelle d'une équipe d'animateurs volontaires ° Mener des activités adaptées au public accueilli dans le cadre du PP et du PE 	<ul style="list-style-type: none"> ° BAFA adjoint d'animation permanent de la fonction publique territoriale = équivalence BAFA ° BAFD
Animer, gérer un accueil d'enfants de façon permanente. Animer, gérer des locaux de jeunes de façon permanente.	<ul style="list-style-type: none"> ° Participation à la mise en place d'un projet pédagogique en équipe, en tenant compte du public accueilli ° Coordination d'une équipe d'animateurs volontaires ° Organisation d'activités ° Capacité à inscrire son action dans le temps, un projet global ° Capacité d'accueil et d'écoute et de médiation ° Gestion des grands groupes et des groupes à géométrie variable ° Connaissance du public ° Capacité à susciter des envies et à favoriser l'expression ° Capacité d'accompagnement de projet ° Capacité à gérer un local ° Maîtrise d'outils de communication 	<ul style="list-style-type: none"> ° Permanent professionnel ou en voie de professionnalisation (formation professionnelle : type BPJEPS loisirs tout public ou BEATEP loisirs de proximité) ayant une expérience d'animation volontaire ° Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants <i>NB : Sur des temps de vacances, interventions d'animateurs BAFA accompagnés par le/les permanents</i>
Animations et développement d'activités très spécialisées : artistiques, sportives, culturelles, scientifiques ...	<ul style="list-style-type: none"> ° Compétence d'animation dans le cadre de la spécialité. Capacité à prendre en compte les projets du public ° Capacité à travailler en équipe avec les animateurs permanents auprès des publics ° Capacité à mettre en place un projet pédagogique en lien avec sa spécialité 	<ul style="list-style-type: none"> ° Prestataire compétent (qualifié) – (BPJEPS en rapport avec la spécialité, BEES, BAPAAT, intervenant culturel ou scientifique) ° Certificat de Qualification Professionnelle dans la discipline
Animations spécialisées auprès de publics spécifiques (handicapés)	<ul style="list-style-type: none"> ° Connaissance du public ° Capacités à adapter les projets en fonction du public ° Organisation d'activités, connaissance des institutions 	<ul style="list-style-type: none"> ° Professionnels en nombre suffisant (BPJEPS LTP, BEATEP spécialisés – éducateurs spécialisés...). <i>NB : Ils peuvent être accompagnés d'équipes d'animateurs volontaires</i>